



Direction générale des Services techniques
Direction Voirie - Espaces Publics

Objet : **RUE DE LA REPUBLIQUE - Destination temporaire - Manifestation CALEND'ARLES 2023 - GRANDE PARADE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ARLES

VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative et aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
- l'Article R.610-5 du Code Pénal,
- les Articles R110-2, R311-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25, R.417-1, R.417-10 à R.417-13, R.432-1, L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route,
- l'Article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles
- l'Arrêté Général de Circulation, n°17VET028, en date du 4 juillet 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville d'Arles

- Considérant la requête de LA VILLE D'ARLES, adressée par courrier en date du 11 décembre 2023 par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation le **SAMEDI 23 DÉCEMBRE 2023**

- Considérant la nécessité pour le Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre public, sur l'ensemble de la Commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déambulation est autorisée : Pour les participants à la Grande Parade (avec arrêt par intermittence le temps de courtes animations)

Sur le parcours suivant

- **PLACE DE LA RÉPUBLIQUE**
- **RUE DE LA RÉPUBLIQUE**
- **RUE WILSON**
- **RUE DE LA ROTONDE**
- **RUE JEAN JAURÈS**
- **PLACE DE LA RÉPUBLIQUE**
- **PLAN DE LA COUR**
- **PLACE DU FORUM (1/2 cortège)**
- **RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE (1/2 cortège)**

- PLACE ST ROCH
- RUE DES SUISES
- RUE REATTU
- RUE DU 4 SEPTEMBRE (partie comprise entre la rue Réattu et la rue St Julien)
- RUE SAINT JULIEN
- PLACE MARIUS JOUVEAU

LE 23/12/2023 de 17:30:00 à 19:00:00

ARTICLE 2 : La circulation est interdite à l'avancement de la déambulation (avec appui de la police municipale)

Sur le parcours de la grande parade cité dans l'article 1

LE 23/12/2023 de 17:30:00 à 19:00:00

ARTICLE 3 : La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection de la manifestation nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies , mises en place par les ateliers municipaux et maintenues en état par VILLE D'ARLES.

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 4 : En tout état de cause, la continuité du cheminement piétons protégé de la circulation d'une largeur de 1,40 m minimum, devra être maintenue.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire évitera toute activité hors de l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux habitations.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de la manifestation ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commissaire Divisionnaire, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 11 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à VILLE D'ARLES

Arles, le 13 decembre 2023

Le Maire d'Arles

Patrick de Carolis

